

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. GABRIEL VOIROL, DÉPUTÉ (PLR) INTITULÉE : « MORATOIRE SUR LA LOGOPÉDIE ET CONCEPT DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE » (N°3081)**

Pour rappel, le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont accepté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Dans le domaine de la formation, cette décision se traduit par l'introduction d'une disposition constitutionnelle stipulant que «*Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire* ». Cette réforme, fondamentale, a impliqué que tout le domaine de la pédagogie spécialisée soit retiré de l'assurance-invalidité fédérale et placé sous la seule responsabilité des cantons (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008). Ainsi, depuis cette date, la gestion et l'organisation des mesures pédaگو-thérapeutiques (ci-après MPT), soit les prestations médicales que sont la logopédie et la psychomotricité, relèvent du Service de l'enseignement (ci-après SEN).

La mesure d'économie Optima 98 a imposé, dans le domaine des MPT, une réduction des prestations et des aides financières qui devait engendrer une économie annuelle de 375'000 francs par année. Pour atteindre cette mesure, le Gouvernement a adopté, en juin 2017, l'ordonnance sur les mesures pédaگو-thérapeutiques (ci-après OMpt, RSJU 410.114). Cette ordonnance a réorganisé la gestion des MPT. Elle a notamment supprimé la possibilité de facturer le ¼ heure entamé. Elle a également mis en place une nouvelle base de tarification, soit un montant horaire forfaitaire de 130 francs (en lieu et place du montant de 136 francs), qui comprend tous les actes thérapeutiques et administratifs nécessités par le traitement, et instauré un moratoire permettant au SEN de ne plus accréditer de nouveaux prestataires de MPT jusqu'à l'entrée en vigueur du concept jurassien de pédagogie spécialisée. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, une commission d'indication, composée de représentants du SEN, du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ainsi que du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, instruit les demandes, ordonne les éventuels examens complémentaires et effectue les propositions de traitement au SEN.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

**- Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur l'état d'avancement, et l'évolution du dossier de ce concept cantonal de pédagogie spécialisée, ceci suite à la procédure de consultation.**

A l'issue de la consultation, la synthèse des avis exprimés a été analysée. Dans l'ensemble, le nouveau concept a reçu un bon accueil. Le concept a valeur de charte, et marque la volonté d'appliquer l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, accord ratifié par le canton du Jura (Parlement) le 30 janvier 2013 (RSJU 410.105). De ce fait, il n'est pas une base légale directement applicable et ne pourra être mis en œuvre que lorsque l'ordonnance concernant la pédagogie spécialisée sera promulguée. La rédaction de cette ordonnance débutera en janvier 2019. Ensuite, la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111) devront être revues et adaptées. La durée des travaux doit permettre de lancer la formation complémentaire des enseignant-e-s et des experts de la procédure d'évaluation standardisée (la PES). Les enseignant-e-s spécialisé-e-s doivent en effet être formé-e-s en nombre suffisant. Le concept et l'ordonnance de la pédagogie spécialisée ainsi que l'adaptation des textes législatifs seront soumis en même temps au Gouvernement. Cette démarche par étapes, avec réalisation des prérequis cités ci-dessus, permettra une entrée en vigueur du concept, selon toute vraisemblance, à la rentrée scolaire 2021. D'ici là, une classe relais sera créée dès août 2019, cette classe est appelée à évoluer à moyen terme vers la structure relais décrite dans le concept de pédagogie spécialisée.

**- Quelle appréciation fait le Gouvernement de l'implication de deux services qui s'occupent d'une même activité, et dont la décision de l'un (enseignement) a des conséquences directes, en particulier financières, sur la portée de l'autre (autorisation d'exercer et activité professionnelle) ?**

Le Service de la santé publique (SSA) délivre aux thérapeutes qui en font la demande et qui satisfont aux exigences légales une autorisation de pratiquer dans le canton du Jura, en application de l'ordonnance, concernant l'exercice des professions de la santé (RSJU 811.213). En délivrant cette autorisation, le SSA atteste que le/la thérapeute est au bénéfice des qualifications intrinsèques nécessaires (formations, expériences) lui permettant l'exercice de sa profession sous sa propre responsabilité.

Pour pouvoir prétendre au remboursement par l'Etat des prestations de logopédie et de psychomotricité dispensées à un patient âgé de 0 à 20 ans, le/la thérapeute doit, en plus de l'autorisation de pratiquer, être au bénéfice d'une accréditation délivrée par le SEN en application des articles 15 et 21 de l'OMpt. Cette accréditation de la part du SEN repose ainsi sur un souci d'économicité (volume des prestataires et par conséquent des prestations). Aucune autre conséquence directe, notamment financière, n'existe entre la décision de l'un des services sur l'autre. Les thérapeutes du Centre médico-psychologique sont soumis aux mêmes conditions.

Les interventions de ces deux services poursuivent des buts différents. Le volet « thérapeutique » est assuré par le SSA qui dispose des compétences métier pour délivrer l'autorisation d'exercer. Le volet « gestion financière » est examiné par le SEN qui détermine les moyens à mettre à disposition pour pouvoir répondre aux besoins des bénéficiaires dans des délais raisonnables. Il n'y a, dès lors, pas de soucis quant à l'implication de ces deux services dans un même domaine d'activité puisque chacun traite des dimensions différentes. Une coordination étroite de ces deux services doit être garantie, ce qui est le cas.

Un thérapeute n'a pas besoin d'être au bénéfice d'une accréditation du SEN s'il souhaite s'établir dans notre canton et y exercer son activité sans facturation au SEN, c'est-à-dire s'il désire travailler à charge directe des patients ou des assurances complémentaires. Quelques rares cas restent encore facturables à la LAMal pour lesquels seule l'autorisation de pratiquer est nécessaire. La décision d'accréditation du SEN n'a aucune implication sur l'autorisation de pratiquer.

**- Le Gouvernement peut-il nous garantir que le moratoire ne sera pas reconduit au-delà du 31 juillet 2019, même si le concept cantonal jurassien de pédagogie spécialisée n'est pas entré en vigueur à cette date ?**

En dépit des mesures d'économie citées ci-dessus, les comptes 2017 ont démontré que la mesure d'économie Optima ne pourrait pas être réalisée complètement à fin 2018. Le SEN, le SSA et l'ARLD (Association romande des logopédistes diplômés) se sont rencontrés en mars, avril et juin de cette année afin d'examiner de nouvelles pistes d'économie.

Nanti de différentes propositions, le Gouvernement a, pour l'année scolaire 2018-2019, reconduit le tarif-horaire des thérapeutes à 130 francs fixé par arrêté. Il a également modifié l'OMpt en limitant le nombre de prolongations possibles à une, et la durée de cette prolongation à une année. Au-delà de trois ans de traitement (la première décision de prise en charge est de deux ans), l'avis d'un expert neutre est requis. Le Gouvernement a encore accepté le principe de réduire le secrétariat de la commission d'indication de 20% et d'engager pour le même taux une logopédiste conseil neutre, dont la mission consiste à veiller au bienfondé des demandes et à se positionner sur la nécessité et la pertinence de demandes de traitements et de prolongations (besoins avérés).

En application du moratoire, mis en place le 1<sup>er</sup> août 2017, le SEN n'accrédite plus de nouveaux prestataires de MPT. Il ne remet pas en cause l'autorisation de travailler délivrée par le SSA. Ce moratoire a permis, dans un premier temps, de faire un état des lieux (33 thérapeutes indépendant-e-s accrédité-e-s le 31 juillet 2017) et de monitorer les prestations dispensées avant le moratoire et de les comparer avec celles dispensées après la mise en place du moratoire, et d'évaluer si les économies attendues ont pu être réalisées. Le moratoire contribue d'une certaine manière, à contenir les coûts, à suivre les besoins des bénéficiaires (aucune liste d'attente significative n'a été portée à la connaissance du SEN à ce jour) et à travailler avec un nombre connu de thérapeutes dont les compétences sont avérées.

Le SEN a été invité à réaliser, pour la fin de l'année scolaire 2018-2019, un bilan global de la gestion des MPT, au-delà de la réflexion Optima, et à approfondir de nouvelles pistes de réflexion devant permettre une organisation optimale de ces mesures permettant à l'Etat jurassien une maîtrise des coûts. Dans cette optique, il a été invité à examiner notamment la piste de l'étatisation des logopédistes privés. Si cette dernière est retenue, le moratoire n'aura évidemment plus de raison d'être.

Enfin, la mise en œuvre du concept d'enseignement spécialisé permettra de clarifier les rôles de chaque partenaire de l'école jurassienne, de définir l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée, de déterminer les conditions cadres et les procédures, de délimiter les standards de qualité et d'évaluation, et d'établir le pilotage stratégique et financier. La complémentarité entre mesures pédagogiques (SEN) et thérapeutiques (CMPEA via le SSA) doit être absolument garantie.

Compte tenu de ce qui précède et au vu des travaux qui doivent encore être menés dans le domaine de la pédagogie spécialisée (voir question 1), le Gouvernement confirme que le moratoire sera reconduit jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble du concept d'enseignement spécialisé, soit, selon toute vraisemblance, jusqu'au 31 juillet 2021.

Delémont, le 18 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt